



Accord d'incitation financière

avant travaux portant sur la
valorisation des Certificats d'Economies
d'Energie

Entre les soussignés :

Dénomination sociale : COMMUNE de SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE

Adresse de siège social : 89 rue du Général Leclerc

BP 1 - 59350 - SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE

SIREN : 215905274

Le Représentant légal :

Agissant en qualité de :

dûment habilité(e) aux fins des présents,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

De première part,

ET

La société **Hellio Solutions**, SAS au capital 10 000 000 € dont le siège est situé 50 Rue Madame de Sanzillon, 92110 Clichy, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 749 891 214, représentée par Monsieur Pierre MAILLARD, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Hellio Solutions » ou le « Demandeur »

De seconde part,

Ci-après dénommées chacune ou conjointement la ou les « Partie(s) »,

Référence : COT-2023-00569904

AIF PM HS 2023.01 Document confidentiel – Reproduction interdite

Date de remise de l'offre : 09/01/2023

PREAMBULE

A. Dans une économie de marché confrontée à l'impératif de mieux consommer l'énergie et d'assurer la protection de l'environnement, la loi POPE du 13 juillet 2005, modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, a mis en place le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (« CEE »). Aux termes de cette loi, les vendeurs d'énergie (dits « Obligés ») ont l'obligation de réaliser et d'inciter à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, ou bien de s'acquitter d'une pénalité dont le montant est dissuasif.

Les opérations d'économies d'énergie sont récompensées par l'attribution par les Pouvoirs Publics de Certificats d'Economies d'Energie dont l'unité de compte est le kilowattheures cumulé et actualisé (« kWh Cumac »), « Cumac » signifiant que l'économie d'énergie est mesurée par avance en kWh sur toute la durée d'utilisation prévue d'un équipement. L'existence et l'authenticité des Certificats d'Economies d'Energie est matérialisée par leur inscription au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie « EMMY » ; par ailleurs, ces certificats ont une valeur marchande et sont librement cessibles de gré à gré.

B. Hellio Solutions est une société « Délégataire » au sens des articles R. 221-5 et suivants du Code de l'énergie, qui a pour objet la mutualisation et la prise en charge d'obligations d'économies d'énergie des Obligés, elle s'est vue officiellement reconnaître la qualité d'Obligé et, à ce titre, doit réaliser, faire réaliser, ou inciter des tiers à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie pour satisfaire à ses propres obligations d'économies d'énergie et bénéficier, en contrepartie, du droit de demander et d'obtenir en son nom propre les CEE correspondant à de telles actions. Le Demandeur met en place des actions visant à promouvoir la réalisation d'Opérations d'économies d'énergie.

C. Le Bénéficiaire, par le biais, notamment, des conseils personnalisés et de l'incitation financière proposée par le Demandeur, souhaite réaliser des travaux d'économies d'énergie par suite du Rôle actif et incitatif du Demandeur.

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Accord a pour objet de formaliser et mettre en œuvre le Rôle actif et incitatif du Demandeur auprès du Bénéficiaire grâce à l'incitation et la contribution proposée par le Demandeur à ce dernier pour la mise en œuvre des opérations d'économies d'énergie, l'obtention et la valorisation de CEE induits des travaux éligibles au dispositif des CEE qui vont être réalisés (ci-après « l'Opération »).

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 059-215905274-20230704-DEL9_3CM040723-DE

| Site(s) concerné(s) | Nature des travaux | Référence Action Standard | Volume de kWh cumac |
|---|--|---------------------------|---------------------|
| Eclairage public diverses rues 59350 Saint-André-lez-Lille | Rénovation d'éclairage extérieur | RES-EC-104 | 251 100,00 |
| Eclairage public diverses rues 59350 Saint-André-lez-Lille | Rénovation d'éclairage extérieur | RES-EC-104 | 2 018 100,00 |
| Eclairage public diverses rues 59350 Saint-André-lez-Lille | Rénovation d'éclairage extérieur | RES-EC-104 | 65 100,00 |
| Eclairage public diverses rues 59350 Saint-André-lez-Lille | Système de variation de puissance en éclairage extérieur | RES-EC-103 | 93 560,00 |
| | | Volume total | 2 427 860,00 |

Les volumes sont mentionnés à titre indicatif en fonction des dispositions de la fiche d'opération standardisée et de la réglementation en vigueur au jour de l'édition de l'Accord.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 - Engagements du Demandeur

Le Demandeur s'engage à :

- Informer et conseiller le Bénéficiaire sur le dispositif des CEE, ainsi que sur les actions les plus économes en énergie et inciter celui-ci à la réalisation de celles-ci dans le cadre de l'Opération, tout en assurant le suivi ;
- Coordonner les étapes opérationnelles de collecte, d'identification, de calcul, de vérification, d'enregistrement et d'archivage de tous les documents supports et modes de preuves nécessaires à la constitution de dossier et à la valorisation des CEE induits par l'Opération ;
- Informer sur les CEE enregistrés relatifs à l'Opération ; et
- Verser l'incitation financière prévue entre les Parties au titre de l'Opération.

3.2 - Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Remplir, signer, faire remplir et faire signer par le Professionnel l'Attestation sur l'Honneur (AH) définie par arrêté en fonction de l'Opération et qui lui sera fournie pour les Opérations décrites à l'article 2 du présent Accord ;
- Reconnaître le Rôle actif et incitatif, ainsi que la contribution du Demandeur dans la réalisation de l'Opération prévue à l'article 2 du présent Accord, et que cette contribution est intervenue antérieurement à sa décision d'engager lesdites Opérations ;
- Transmettre à la demande du Demandeur tous les documents et modes de preuves permettant de justifier la réalisation effective et conforme des travaux éligibles au dispositif des CEE, et permettant leur enregistrement et leur valorisation,

exclusivement au Demandeur. Ces documents et modes de preuves sont notamment les suivants : au cas échéant, l'honneur définies par arrêté en fonction de l'Opération, les factures acquittées des Opérations ou pièces équivalentes tenant lieu de preuve d'achèvement au sens de la réglementation CEE et le cas échéant d'acquisition du matériel, le devis des Opérations ou toute autre pièce constituant la preuve d'engagement des Opérations au sens de la réglementation CEE, le présent Accord dûment signé et tout autre document conforme répondant aux exigences des parties 2.2, 3.3 et 4.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur ;

- Ne pas transmettre ces documents supports et modes de preuves permettant la justification et la valorisation de l'Opération à une autre personne que le Demandeur;
- Reconnaître au Demandeur toutes les prérogatives attachées au droit de revendiquer les CEE induits de l'Opération décrite à l'article 2 et la propriété de ceux-ci; et
- S'assurer que cette Opération n'est pas réalisée sur une installation classée visée à l'article L229-5 du code de l'environnement dont le Bénéficiaire est l'exploitant.

Le Bénéficiaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que l'Opération se réalise dans les meilleurs délais et à transmettre au Demandeur, l'ensemble des pièces susvisés et permettant la validation du dossier CEE dans un délai de 2 mois suivant la date d'achèvement de l'Opération au sens de l'arrêté du 4 septembre susvisé.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ne serait pas en mesure de transmettre toutes les pièces du dossier réclamée par le Demandeur dans les 6 mois suivant la date d'achèvement de l'Opération au sens du 4 septembre 2014, le Demandeur ne pourra plus garantir la validité du dossier dans le délai imparti permettant le dépôt du dossier auprès du Pôle National des CEE. En conséquence, le Demandeur pourra être amené à réclamer au Bénéficiaire une indemnisation au titre du préjudice subi, le remboursement des sommes versées au titre du préfinancement le cas échéant ainsi qu'une indemnité égale à 10% de la trésorerie mobilisée à tort.

ARTICLE 4 – INCITATION FINANCIÈRE

Pour l'ensemble des Opérations décrites à l'article 2 ci-avant, et à titre d'incitation financière à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, le Demandeur versera au Bénéficiaire une somme estimée à :

| |
|--------------------|
| Prime CEE |
| 12 139,30 € |

Le montant définitif de l'incitation financière ne sera connu qu'à la notification de la délivrance des CEE par l'autorité administrative et sera proportionnel au volume de CEE effectivement généré par l'Opération.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la validation par les services internes du Demandeur, ce dernier transmettra au Bénéficiaire un Relevé de Prime Heliio (RPH) du montant global de l'incitation financière.

Le Demandeur procédera au règlement de dudit RPH dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'émission.

Conformément aux principes en vigueur, ainsi qu'à la réponse ministérielle du 10 mai 2016 (AN 10 mai 2016, p. 4007, n°86313), l'incitation financière versée par le Demandeur s'analysera comme une subvention d'équipement non soumise à la TVA. Le

montant indiqué ci-dessus s'entendra donc net et toutes taxes comprises le cas échéant.

ARTICLE 5 – DUREE

L'offre du Demandeur est valable pour une acceptation dans le délai maximum de trente (30) jours suivant la date de remise de l'offre indiquée ci-dessus.

Le présent Accord sera conclu jusqu'à complète extinction des obligations incombant aux Parties, sans toutefois pouvoir excéder le terme de la période en cours.

Il deviendrait caduc de plein droit dès lors que le Demandeur ne serait pas en mesure de déposer des demandes de CEE correspondant aux opérations d'économies d'énergie réalisées par le Bénéficiaire, notamment du fait de la perte de son statut de délégataire d'obligation, pour quelque raison que ce soit.

Dans le cas où les travaux n'auraient pas été réalisés ou que les documents justificatifs fournis par le Bénéficiaire n'auraient pas permis au Demandeur de déposer une demande CEE conforme à la réglementation avant le terme de la période, l'Accord prendra fin de plein droit, avec effet immédiat, les Parties renonçant à toute demande d'indemnité ou compensation d'un éventuel préjudice. Les sommes déjà versées par le demandeur au titre du préfinancement seront remboursées par le Bénéficiaire au terme du contrat le cas échéant.

En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une obligation essentielle, la Partie non défaillante peut demander la résiliation de plein droit du présent Accord dans un délai de 15 jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts à l'encontre de la Partie défaillante. Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge de ou des obligations contractuelles non exécutées, sauf cas de force majeure.

Il est ici précisé qu'en cas d'abandon, suspension ou suppression du dispositif des CEE décidé par l'Etat ou toute autre Autorité Administrative, la présente convention prendra fin automatiquement à la date de prise d'effet de la décision, sans formalité préalable et sans qu'aucune indemnité ne puisse être due à l'une ou l'autre des parties.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser sans délai l'intégralité des sommes versées par le Demandeur en application des présentes, et ce, en cas d'ouverture d'une procédure de prévention des difficultés ou collective à son encontre, d'impossibilité de toute nature de réaliser l'Opération au terme convenu ou en cas d'impossibilité de valoriser l'Opération au titre du dispositif des CEE pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DE L'OFFRE

6.1 Le Bénéficiaire s'interdit, pendant toute la durée des présentes, de traiter avec toute personne physique ou morale, association ou organisme professionnel demandant la transmission de factures, d'attestations ou de tous les autres documents ou modes de preuves permettant la valorisation des opérations d'économies d'énergie objet des présentes au titre du dispositif des CEE.

Le Bénéficiaire s'interdit de transmettre, quelle que soit la circonstance, les documents et justificatifs permettant l'enregistrement et la valorisation de l'Opération au titre du dispositif des CEE à toute tierce personne, autre que le Demandeur ou son mandataire le cas échéant, ni de signer d'accord similaire avec toute tierce personne. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire a également la qualité d'Eligible, celui-ci s'interdit de valoriser directement les opérations faisant l'objet du présent Accord.

6.2 Les Parties ne divulgueront pas d'informations confidentielles, et ne les utiliseront pas autrement que pour la bonne exécution du présent Accord. Sera considérée comme confidentielle toute information obtenue auprès d'une des Parties et ne se trouvant pas dans le domaine public. Les obligations ci-dessus stipulées se maintiendront au-delà de la fin du présent Accord.

6.3 Les Parties pourront voir leur responsabilité civile et/ou contractuelle engagée du fait de leurs actes et faits, conformément aux dispositions du Code civil. La responsabilité du Demandeur, ou son mandataire le cas échéant ne pourra en aucun cas être recherchée ou engagée en raison d'une ou plusieurs informations qu'elle(s) aurai(en)t communiquée(s) sur la base des éléments transmis par le Bénéficiaire, qui se révéleraient ou seraient jugées par l'autorité administrative compétente insuffisantes, incomplètes ou inexactes.

Le Demandeur ne pourra voir en aucun cas sa responsabilité engagée dans l'hypothèse où les services du Pôle national des CEE ou toute autorité administrative compétente reviendraient a posteriori sur leur décision de délivrance en invoquant une erreur ou une insuffisance du dossier.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 059-215905274-20230704-DEL9_3CM040723-DE



Enfin, les Parties n'engageront pas leur responsabilité au cas d'inexécution de leurs obligations de force majeure ou d'un événement qui échapperait à leur pouvoir et qui empêcherait la normale de leurs obligations, tel que changement de réglementation ou dans l'intérêt des administrations compétentes, fait du prince, état de guerre, conflits sociaux et catastrophe naturelle.

6.4 Toute modification du présent Accord sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les Parties.

6.5 Le présent Accord sera interprété conformément aux dispositions du droit français et soumis à la loi française. Les Parties conviennent de soumettre aux tribunaux compétents, les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord.

Fait à _____ Le _____
(date manuscrite)

En deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chaque Partie

| | |
|--|--|
| <p>Pour le Bénéficiaire (« Lu et Approuvé »),</p> | <p>Pour le Demandeur (« Lu et approuvé » + cachet),</p> <p>HELLIO SOLUTIONS SAS au capital de 10 000 000 € 50 rue Madame de Sanzillon 92110 Clichy 749 891 214 RCS Nanterre</p>  |
|--|--|

CONDITIONS GENERALES DE L'ACCORD D'INCITATION FINANCIERE

Engagements du Bénéficiaire dans le cadre du dispositif des CEE

Le Bénéficiaire s'engage à remplir, signer, transmettre au Demandeur ou son mandataire, le cas échéant, dans un délai maximal de deux mois après réception des travaux :

- Les documents permettant l'identification précise du Bénéficiaire de l'opération (tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur) ;
- Les documents justifiant de la réalisation effective de l'opération (tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur) ;
- Les informations et documents justifiant du rôle Actif et Incitatif du Demandeur ou de son mandataire, le cas échéant dans l'opération considérée (tels qu'ils sont requis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur) ;
- Les documents justifiant des dates d'engagement (bon de commande à signer et à dater de manière manuscrite) et d'achèvement l'opération (tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur) ;
- Les attestations sur l'honneur signées, pour chaque opération, du Bénéficiaire et du professionnel ayant mis en œuvre ou ayant assuré la maîtrise d'œuvre de l'Opération, requises par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.
- Tout autre document et/ou information requis pour la constitution de Dossiers CEE complets et conformes, notamment au regard des fiches d'opérations standardisées et de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Contrôle

Le Demandeur ou son mandataire, le cas échéant ou un bureau de contrôle mandaté, pourra procéder à tous contrôles téléphoniques aléatoires ou effectuer des visites sur sites afin de vérifier la réalisation des opérations d'économies d'énergie.

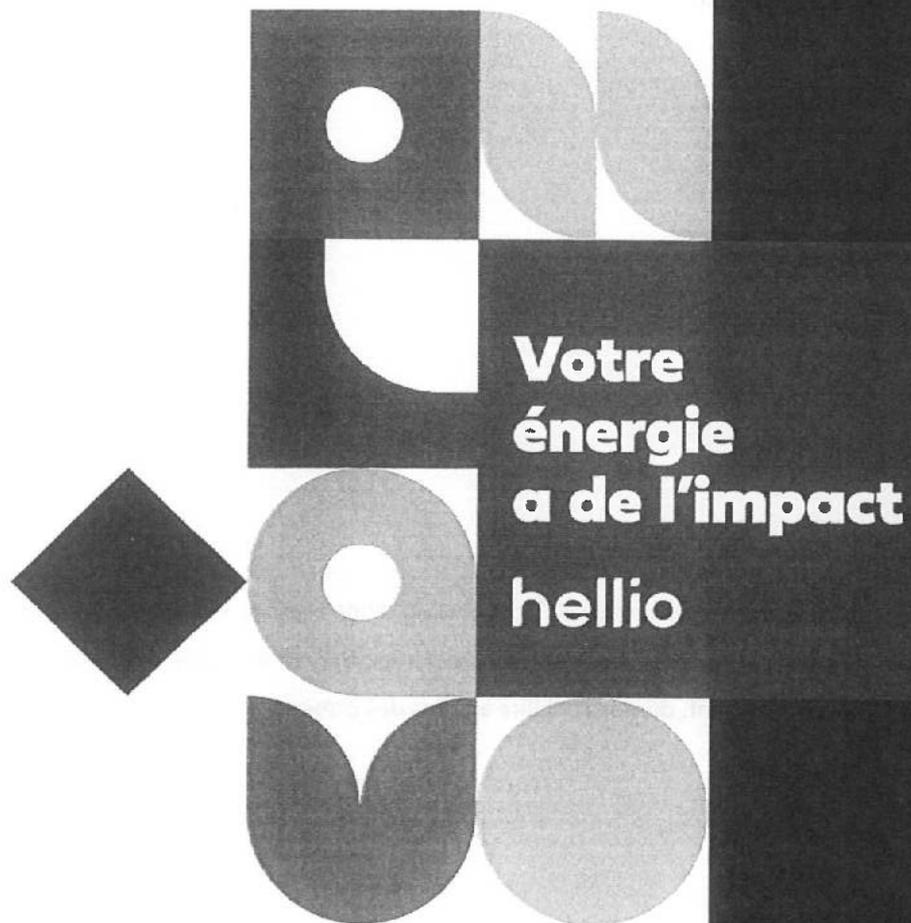
Responsabilité

Le Demandeur ou son mandataire, le cas échéant ne pourra en aucune manière être tenue responsable de dommages matériels, immatériels, pertes financières, pénalités, amendes ou toutes autres conséquences dommageables résultant d'un manquement du Bénéficiaire ou du professionnel ayant réalisé l'installation des opérations d'économies d'énergie dans l'exécution de ses obligations ou résultant du non-respect de la réglementation fiscale et administrative.

Dans le cas de manquement constaté par l'Autorité Administrative, notamment en cas de doublon (dépôt des pièces justificatives d'un même dossier à plusieurs Obligés), donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière et imputables au Bénéficiaire ou à une ou plusieurs sociétés ayant réalisé le(s) opération(s) d'économies d'énergie (installateur), le Demandeur ou son mandataire, le cas échéant, se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire ou au Partenaire le paiement des pénalités mises à sa charge, ainsi que la répétition de toutes les sommes versées, le cas échéant.

Incessibilité du contrat

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.



Accord d'incitation financière

avant travaux portant sur la
valorisation des Certificats d'Economies
d'Energie

Entre les soussignés :

Dénomination sociale : COMMUNE de SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE

Adresse de siège social : 89 rue du Général Leclerc

BP 1 - 59350 - SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE

SIREN : 215905274

Le Représentant légal :

Agissant en qualité de :

dûment habilité(e) aux fins des présents,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

De première part,

ET

La société **Hellio Solutions, SAS** au capital 10 000 000 € dont le siège est situé 50 Rue Madame de Sanzillon, 92110 Clichy, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 749 891 214, représentée par Monsieur Pierre MAILLARD, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Hellio Solutions » ou le « Demandeur »

De seconde part,

Ci-après dénommées chacune ou conjointement la ou les « Partie(s) »,

Référence : COT-2023-00569905

AIF PM HS 2023.01 Document confidentiel – Reproduction interdite

Date de remise de l'offre : 09/03/2023

PREAMBULE

A. Dans une économie de marché confrontée à l'impératif de mieux consommer l'énergie et d'assurer la protection de l'environnement, la loi POPE du 13 juillet 2005, modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, a mis en place le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (« CEE »). Aux termes de cette loi, les vendeurs d'énergie (dits « Obligés ») ont l'obligation de réaliser et d'inciter à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, ou bien de s'acquitter d'une pénalité dont le montant est dissuasif.

Les opérations d'économies d'énergie sont récompensées par l'attribution par les Pouvoirs Publics de Certificats d'Economies d'Energie dont l'unité de compte est le kilowattheures cumulé et actualisé (« kWh Cumac »), « Cumac » signifiant que l'économie d'énergie est mesurée par avance en kWh sur toute la durée d'utilisation prévue d'un équipement. L'existence et l'authenticité des Certificats d'Economies d'Energie est matérialisée par leur inscription au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie « EMMY » ; par ailleurs, ces certificats ont une valeur marchande et sont librement cessibles de gré à gré.

B. Hedio Solutions est une société « Délégataire » au sens des articles R. 221-5 et suivants du Code de l'énergie, qui a pour objet la mutualisation et la prise en charge d'obligations d'économies d'énergie des Obligés, elle s'est vue officiellement reconnaître la qualité d'Obligé et, à ce titre, doit réaliser, faire réaliser, ou inciter des tiers à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie pour satisfaire à ses propres obligations d'économies d'énergie et bénéficie, en contrepartie, du droit de demander et d'obtenir en son nom propre les CEE correspondant à de telles actions. Le Demandeur met en place des actions visant à promouvoir la réalisation d'Opérations d'économies d'énergie.

C. Le Bénéficiaire, par le biais, notamment, des conseils personnalisés et de l'incitation financière proposée par le Demandeur, souhaite réaliser des travaux d'économies d'énergie par suite du Rôle actif et incitatif du Demandeur.

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Accord a pour objet de formaliser et mettre en œuvre le Rôle actif et incitatif du Demandeur auprès du Bénéficiaire grâce à l'incitation et la contribution proposée par le Demandeur à ce dernier pour la mise en œuvre des opérations d'économies d'énergie, l'obtention et la valorisation de CEE induits des travaux éligibles au dispositif des CEE qui vont être réalisés (ci-après « l'Opération »).

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 059-215905274-20230704-DEL9_3CM040723-DE

| Site(s) concerné(s) | Nature des travaux | Référence Action Standard | Volume de kWh cumac |
|---|--|---------------------------|---------------------|
| Eclairage public diverses rues 59350 Saint-André-lez-Lille | Rénovation d'éclairage extérieur | RES-EC-104 | 223 200,00 |
| Eclairage public diverses rues 59350 Saint-André-lez-Lille | Rénovation d'éclairage extérieur | RES-EC-104 | 1 292 700,00 |
| Eclairage public diverses rues 59350 Saint-André-lez-Lille | Rénovation d'éclairage extérieur | RES-EC-104 | 55 800,00 |
| Eclairage public diverses rues 59350 Saint-André-lez-Lille | Rénovation d'éclairage extérieur | RES-EC-104 | 18 600,00 |
| Eclairage public diverses rues 59350 Saint-André-lez-Lille | Système de variation de puissance en éclairage extérieur | RES-EC-103 | 39 184,00 |
| | | Volume total | 1 629 484,00 |

Les volumes sont mentionnés à titre indicatif en fonction des dispositions de la fiche d'opération standardisée et de la réglementation en vigueur au jour de l'édition de l'Accord.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 - Engagements du Demandeur

Le Demandeur s'engage à :

- Informer et conseiller le Bénéficiaire sur le dispositif des CEE, ainsi que sur les actions les plus économes en énergie et inciter celui-ci à la réalisation de celles-ci dans le cadre de l'Opération, tout en assurant le suivi ;
- Coordonner les étapes opérationnelles de collecte, d'identification, de calcul, de vérification, d'enregistrement et d'archivage de tous les documents supports et modes de preuves nécessaires à la constitution de dossier et à la valorisation des CEE induits par l'Opération ;
- Informer sur les CEE enregistrés relatifs à l'Opération ; et
- Verser l'incitation financière prévue entre les Parties au titre de l'Opération.

3.2 - Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Remplir, signer, faire remplir et faire signer par le Professionnel l'Attestation sur l'Honneur (AH) définie par arrêté en fonction de l'Opération et qui lui sera fournie pour les Opérations décrites à l'article 2 du présent Accord ;
- Reconnaître le Rôle actif et incitatif, ainsi que la contribution du Demandeur dans la réalisation de l'Opération prévue à

l'article 2 du présent Accord, et que cette contribution est intervenue antérieurement à sa décision d'élaborer les Opérations ;

- Transmettre à la demande du Demandeur tous les documents et modes de preuves permettant de justifier la réalisation effective et conforme des travaux éligibles au dispositif des CEE, et permettant leur enregistrement et leur valorisation, exclusivement au Demandeur. Ces documents et modes de preuves sont notamment les suivants : attestations sur l'honneur définies par arrêté en fonction de l'Opération, les factures acquittées des Opérations ou pièces équivalente tenant lieu de preuve d'achèvement au sens de la réglementation CEE et le cas échéant d'acquisition du matériel, le devis des Opérations ou toute autre pièce constituant la preuve d'engagement des Opérations au sens de la réglementation CEE, le présent Accord dûment signé et tout autre document conforme répondant aux exigences des parties 2.2, 3.3 et 4.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur ;
- Ne pas transmettre ces documents supports et modes de preuves permettant la justification et la valorisation de l'Opération à une autre personne que le Demandeur;
- Reconnaître au Demandeur toutes les prérogatives attachées au droit de revendiquer les CEE induits de l'Opération décrite à l'article 2 et la propriété de ceux-ci; et
- S'assurer que cette Opération n'est pas réalisée sur une installation classée visée à l'article L229-5 du code de l'environnement dont le Bénéficiaire est l'exploitant.

Le Bénéficiaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que l'Opération se réalise dans les meilleurs délais et à transmettre au Demandeur, l'ensemble des pièces susvisés et permettant la validation du dossier CEE dans un délai de 2 mois suivant la date d'achèvement de l'Opération au sens de l'arrêté du 4 septembre susvisé.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ne serait pas en mesure de transmettre toutes les pièces du dossier réclamée par le Demandeur dans les 6 mois suivant la date d'achèvement de l'Opération au sens du 4 septembre 2014, le Demandeur ne pourra plus garantir la validité du dossier dans le délai imparti permettant le dépôt du dossier auprès du Pôle National des CEE. En conséquence, le Demandeur pourra être amené à réclamer au Bénéficiaire une indemnisation au titre du préjudice subi, le remboursement des sommes versées au titre du préfinancement le cas échéant ainsi qu'une indemnité égale à 10% de la trésorerie mobilisée à tort.

ARTICLE 4 – INCITATION FINANCIÈRE

Pour l'ensemble des Opérations décrites à l'article 2 ci-avant, et à titre d'incitation financière à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, le Demandeur versera au Bénéficiaire une somme estimée à :

| |
|-------------------|
| Prime CEE |
| 8 147,42 € |

Le montant définitif de l'incitation financière ne sera connu qu'à la notification de la délivrance des CEE par l'autorité administrative et sera proportionnel au volume de CEE effectivement généré par l'Opération.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la validation par les services internes du Demandeur, ce dernier transmettra au Bénéficiaire un Relevé de Prime Hellio (RPH) du montant global de l'incitation financière.

Le Demandeur procédera au règlement de dudit RPH dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'émission.

Conformément aux principes en vigueur, ainsi qu'à la réponse ministérielle du 10 mai 2016 (AN 10 mai 2016, p. 4007, n° 86313), l'incitation financière versée par le Demandeur s'analysera comme une subvention d'équipement non soumise à la TVA. Le montant indiqué ci-dessus s'entendra donc net et toutes taxes comprises le cas échéant.

ARTICLE 5 – DUREE

L'offre du Demandeur est valable pour une acceptation dans le délai maximum de trente (30) jours suivant la date de remise de l'offre indiquée ci-dessus.

Le présent Accord sera conclu jusqu'à complète extinction des obligations incombant aux Parties, sans toutefois pouvoir excéder le terme de la période en cours.

Il deviendrait caduc de plein droit dès lors que le Demandeur ne serait pas en mesure de déposer des demandes de CEE correspondant aux opérations d'économies d'énergie réalisées par le Bénéficiaire, notamment du fait de la perte de son statut de délégataire d'obligation, pour quelque raison que ce soit.

Dans le cas où les travaux n'auraient pas été réalisés ou que les documents justificatifs fournis par le Bénéficiaire n'auraient pas permis au Demandeur de déposer une demande CEE conforme à la réglementation avant le terme de la période, l'Accord prendra fin de plein droit, avec effet immédiat, les Parties renonçant à toute demande d'indemnité ou compensation d'un éventuel préjudice. Les sommes déjà versées par le demandeur au titre du préfinancement seront remboursées par le Bénéficiaire au terme du contrat le cas échéant.

En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une obligation essentielle, la Partie non défaillante peut demander la résiliation de plein droit du présent Accord dans un délai de 15 jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts à l'encontre de la Partie défaillante. Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge de ou des obligations contractuelles non exécutées, sauf cas de force majeure.

Il est ici précisé qu'en cas d'abandon, suspension ou suppression du dispositif des CEE décidé par l'Etat ou toute autre Autorité Administrative, la présente convention prendra fin automatiquement à la date de prise d'effet de la décision, sans formalité préalable et sans qu'aucune indemnité ne puisse être due à l'une ou l'autre des parties.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser sans délai l'intégralité des sommes versées par le Demandeur en application des présentes, et ce, en cas d'ouverture d'une procédure de prévention des difficultés ou collective à son encontre, d'impossibilité de toute nature de réaliser l'Opération au terme convenu ou en cas d'impossibilité de valoriser l'Opération au titre du dispositif des CEE pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DE L'OFFRE

6.1 Le Bénéficiaire s'interdit, pendant toute la durée des présentes, de traiter avec toute personne physique ou morale, association ou organisme professionnel demandant la transmission de factures, d'attestations ou de tous les autres documents ou modes de preuves permettant la valorisation des opérations d'économies d'énergie objet des présentes au titre du dispositif des CEE.

Le Bénéficiaire s'interdit de transmettre, quelle que soit la circonstance, les documents et justificatifs permettant l'enregistrement et la valorisation de l'Opération au titre du dispositif des CEE à toute tierce personne, autre que le Demandeur ou son mandataire le cas échéant, ni de signer d'accord similaire avec toute tierce personne. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire a également la qualité d'Eligible, celui-ci s'interdit de valoriser directement les opérations faisant l'objet du présent Accord.

6.2 Les Parties ne divulgueront pas d'informations confidentielles, et ne les utiliseront pas autrement que pour la bonne exécution du présent Accord. Sera considérée comme confidentielle toute information obtenue auprès d'une des Parties et ne se trouvant pas dans le domaine public. Les obligations ci-dessus stipulées se maintiendront au-delà de la fin du présent Accord.

6.3 Les Parties pourront voir leur responsabilité civile et/ou contractuelle engagée du fait de leurs actes et faits, conformément aux dispositions du Code civil. La responsabilité du Demandeur, ou son mandataire le cas échéant ne pourra en aucun cas être recherchée ou engagée en raison d'une ou plusieurs informations qu'elle(s) aurai(en)t communiquée(s) sur la base des éléments transmis par le Bénéficiaire, qui se révéleraient ou seraient jugées par l'autorité administrative compétente insuffisantes,

incomplètes ou inexactes.

Le Demandeur ne pourra voir en aucun cas sa responsabilité engagée dans l'hypothèse où toute autorité administrative compétente reviendrait a posteriori sur leur décision de délivrance en invoquant une erreur ou une insuffisance du dossier.

Enfin, les Parties n'engageront pas leur responsabilité au cas d'inexécution de leurs obligations du fait de la survenance d'un cas de force majeure ou d'un événement qui échapperait à leur pouvoir et qui empêcherait, retarderait ou alourdirait l'exécution normale de leurs obligations, tel que changement de réglementation ou dans l'interprétation d'une règle par les autorités administratives compétentes, fait du prince, état de guerre, conflits sociaux et catastrophe naturelle.

6.4 Toute modification du présent Accord sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les Parties.

6.5 Le présent Accord sera interprété conformément aux dispositions du droit français et soumis à la loi française. Les Parties conviennent de soumettre aux tribunaux compétents, les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord.

Fait à
(date manuscrite)

Le

En deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chaque Partie

Pour le Bénéficiaire (« Lu et Approuvé »),

Pour le Demandeur (« Lu et approuvé » + cachet),

HELLIO SOLUTIONS
SAS au capital de 10 000 000 €
50 rue Madame de Sanzillon
92110 Clichy
749 891 214 RCS Nanterre



CONDITIONS GENERALES DE L'ACCORD D'INCITATION FINANCIERE

Engagements du Bénéficiaire dans le cadre du dispositif des CEE

Le Bénéficiaire s'engage à remplir, signer, transmettre au Demandeur ou son mandataire, le cas échéant, dans un délai maximal de deux mois après réception des travaux :

- Les documents permettant l'identification précise du Bénéficiaire de l'opération (tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur) ;
- Les documents justifiant de la réalisation effective de l'opération (tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur) ;
- Les informations et documents justifiant du rôle Actif et Incitatif du Demandeur ou de son mandataire, le cas échéant dans l'opération considérée (tels qu'ils sont requis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur) ;
- Les documents justifiant des dates d'engagement (bon de commande à signer et à dater de manière manuscrite) et d'achèvement l'opération (tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur) ;
- Les attestations sur l'honneur signées, pour chaque opération, du Bénéficiaire et du professionnel ayant mis en œuvre ou ayant assuré la maîtrise d'œuvre de l'Opération, requises par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.
- Tout autre document et/ou information requis pour la constitution de Dossiers CEE complets et conformes, notamment au regard des fiches d'opérations standardisées et de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Contrôle

Le Demandeur ou son mandataire, le cas échéant ou un bureau de contrôle mandaté, pourra procéder à tous contrôles téléphoniques aléatoires ou effectuer des visites sur sites afin de vérifier la réalisation des opérations d'économies d'énergie.

Responsabilité

Le Demandeur ou son mandataire, le cas échéant ne pourra en aucune manière être tenue responsable de dommages matériels, immatériels, pertes financières, pénalités, amendes ou toutes autres conséquences dommageables résultant d'un manquement du Bénéficiaire ou du professionnel ayant réalisé l'installation des opérations d'économies d'énergie dans l'exécution de ses obligations ou résultant du non-respect de la réglementation fiscale et administrative.

Dans le cas de manquement constaté par l'Autorité Administrative, notamment en cas de doublon (dépôt des pièces justificatives d'un même dossier à plusieurs Obligés), donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière et imputables au Bénéficiaire ou à une ou plusieurs sociétés ayant réalisé le(s) opération(s) d'économies d'énergie (installateur), le Demandeur ou son mandataire, le cas échéant, se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire ou au Partenaire le paiement des pénalités mises à sa charge, ainsi que la répétition de toutes les sommes versées, le cas échéant.

Incessibilité du contrat

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.